



*Syndicat National de l'Éducation
Physique de l'Enseignement Public
Fédération Syndicale Unitaire
76 rue des Rondeaux, 75020 PARIS*

Paris le 28 septembre 2019

Nathalie FRANCOIS
SNEP-FSU
nathalie.francois@snepfsu.net
06 83 81 64 27

A Nathalie COSTANTINI, directrice nationale de l'UNSS
Copie à Sean GANDRILLE, directeur des affaires juridiques

Objet : FAQ renouvellement des instances de l'UNSS.

Madame la directrice,

L'initiative d'une FAQ est une très bonne chose et permettra, nous l'espérons, d'augmenter la participation au vote des AS via leurs comités directeurs.
Cependant, nous contestons certaines des réponses éditées dans la FAQ, réponses qui entrent en contradiction avec l'art R 552-2 du code de l'éducation ou avec la NS du 9/09/19 encadrant ces élections ou avec l'arrêté du 18 juin 2014 sur le temps de service des enseignants d'EPS ou encore la NS du 21/03/16 qui accompagne le décret du 07/05/2014.

Doit-on avoir une licence pour voter ? la réponse affichée est OUI à l'exception du chef d'établissement et des enseignants d'EPS animateurs de l'AS.

Nous contestons cette affirmation en nous référant à l'art R 552-2 du code de l'éducation. Selon cet article l'obligation d'être licencié (qui est à distinguer de l'obligation d'avoir versé une cotisation) n'est précisée que pour les élèves. Par conséquent tout autre membre de l'AS, non membre de droit et ayant versé une cotisation (au sens de versement d'une somme d'argent pour contribuer au fonctionnement) peut devenir membre du comité directeur et s'il intègre ce comité directeur il peut donc être électeur.

Nous demandons que la réponse à la FAQ soit modifiée en ce sens, à cette question il faut donc répondre non.

Les Stagiaires EPS et les contractuels EPS peuvent-ils voter ? la réponse affichée est NON.

Là encore nous contestons cette affirmation. Les élections UNSS ne sont pas à confondre avec les élections professionnelles (nous sommes bien ici dans des élections concernant une association). D'autre part la réponse fait la confusion entre la qualité d'électeur et celle d'éligible lorsqu'est évoquée à propos des contractuels la continuité de mandat qui ne s'applique qu'aux candidats à l'élection.

L'argument avancé à propos des stagiaires va à l'encontre de l'art R 552-2 dès lors qu'ils animent l'AS et avec leurs obligations de service 17+3h d'AS pour les stagiaires à temps plein et 8 ou 9h + 3h d'AS indivisibles sur le 1^{er} semestre (période de vote au sein des AS).

S'agissant des contractuels, la NS du 21/03/16 précise que tous les enseignants d'EPS du second degré sont concernés par le D du 7/05/14 et doivent donc avoir le forfait d'AS dans leur service hebdomadaire. Dès lors qu'ils animent l'AS ils sont donc membres de droit du comité directeur et peuvent donc voter.

Nous demandons que la réponse sur la FAQ soit modifiée et qu'elle précise OUI.

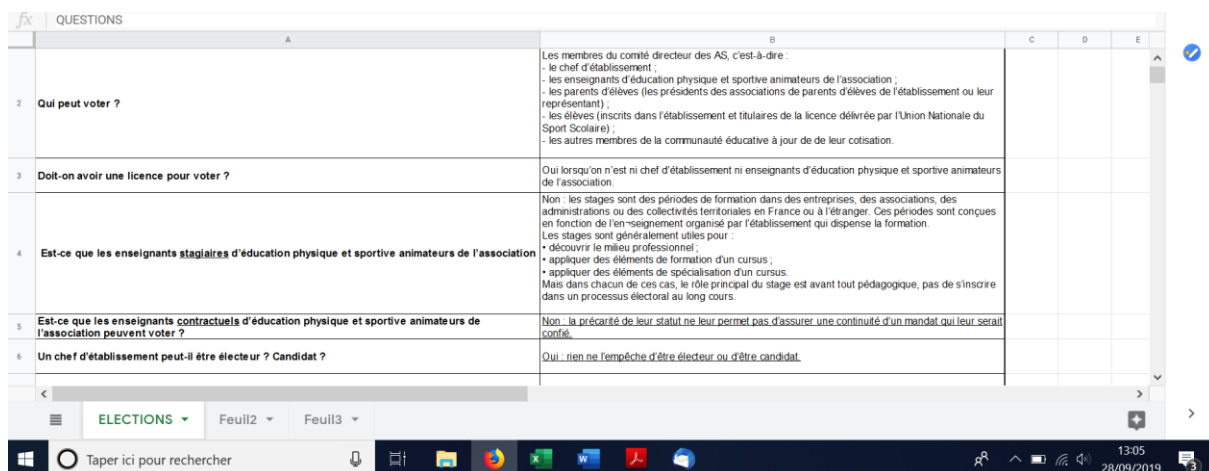
Vous remerciant de bien vouloir vérifier les références citées et de procéder aux modifications nécessaires, recevez Madame la directrice nos sincères salutations.



Nathalie FRANCOIS
Secrétaire Nationale SNEP-FSU
En charge du sport scolaire

Ci-dessous la capture d'écran de ce qui est affiché sur le site au 28/09/2019

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1yM0SJEv4hJ2ht-ZfPft7apAsRcniVL1f-WrZNGz16M/edit?usp=sharing>



QUESTION	REPONSE
2 Qui peut voter ?	Les membres du comité directeur des AS, c'est-à-dire : - le chef d'établissement ; - les enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association ; - les parents d'élèves (les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leur représentant) ; - les élèves (inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire) ; - les autres membres de la communauté éducative à jour de de leur cotisation.
3 Doit-on avoir une licence pour voter ?	Oui lorsqu'on n'est ni chef d'établissement ni enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association.
4 Est-ce que les enseignants stagiaires d'éducation physique et sportive animateurs de l'association	Non - les stages sont des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'en-seignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Les stages sont généralement utiles pour : • découvrir le milieu professionnel ; • appliquer des éléments de formation d'un cursus ; • appliquer des éléments de spécialisation d'un cursus. Mais dans chacun de ces cas, le rôle principal du stage est avant tout pédagogique, pas de s'inscrire dans un processus électoral au long cours.
5 Est-ce que les enseignants contractuels d'éducation physique et sportive animateurs de l'association peuvent voter ?	Non - la précarité de leur statut ne leur permet pas d'assurer une continuité d'un mandat qui leur serait confié.
6 Un chef d'établissement peut-il être électeur ? Candidat ?	Oui - rien ne l'empêche d'être électeur ou d'être candidat.